

matière de droit public, c'est le principe de la *common law* qui s'applique. Au cours des années, la *common law* canadienne et le droit civil du Québec ont acquis l'un et l'autre des caractéristiques particulières. Le corps des lois se modifie à mesure que la société évolue. Bon nombre des provinces ont maintenant des Commissions de réforme du droit qui sont chargées de faire enquête sur des questions relatives à la réforme des règles de droit concernant la jurisprudence et la *common law*. Au Québec, l'Office de révision du Code civil dirige la révision générale du Code civil. Au niveau fédéral, la Commission de réforme du droit du Canada a pour objet «d'étudier et de revoir, d'une façon continue, les lois et autres règles de droit qui constituent le droit du Canada, en vue de faire des propositions pour les améliorer, moderniser et réformer».

2.3.2 Droit pénal

Le droit pénal est la partie ou division du droit qui traite des délits et de la punition des délits. Un délit peut être décrit comme étant un acte contre la société, par opposition à un conflit entre individus. Il a été défini comme étant un acte exécuté à l'encontre des devoirs de l'individu à l'égard de la communauté et pour lequel la Loi prévoit que la personne coupable devra faire restitution auprès du public.

Le droit pénal au Canada se fonde sur le droit pénal d'Angleterre, élaboré au cours des siècles; il comprenait au début les us et coutumes et, plus tard, il s'est élargi pour englober les principes énoncés par des générations de juges. Aucune déclaration statutaire n'a établi le droit pénal anglais dans les régions du Canada qui forment aujourd'hui le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard. Il s'y est implanté d'après un principe de la *common law* même en vertu duquel le droit anglais était déclaré en vigueur dans les territoires inhabités découverts et colonisés par des sujets britanniques, sauf lorsque les conditions locales le rendaient inapplicable. On peut en dire autant de Terre-Neuve, bien que la colonie statua en la matière en 1837. Son institution au Québec tient à la proclamation royale de 1763 et à l'Acte de Québec de 1774. Dans chacune des autres provinces, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, il a été établi par un acte du Parlement.

Les systèmes de droit pénal actuels des provinces se fondent sur l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867. L'article 91 stipule que «...le Parlement du Canada aura le pouvoir exclusif de légiférer sur...le droit criminel, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle». Aux termes de l'article 92 (14), l'assemblée législative de chaque province a le droit exclusif de légiférer sur «l'administration de la justice dans la province, y compris la constitution, le coût et l'organisation des tribunaux provinciaux, de juridiction tant civile que criminelle, ainsi que la procédure en matière civile devant ces tribunaux». Le Parlement du Canada peut, cependant (article 101), établir d'autres tribunaux pour assurer une meilleure application des lois du Canada. Il convient de noter que le Statut de Westminster de 1931 a apporté d'importants changements, surtout en abrogeant partiellement la Loi sur la validité des lois coloniales, 1865 (GB), et en confirmant le droit des dominions de légiférer en matière extraterritoriale.

A l'époque de la Confédération, chacune des colonies intéressées avait ses propres lois touchant le droit pénal. En 1869, afin de les réunir en un système uniforme applicable dans tout le Canada, le Parlement a adopté une série de lois dont quelques-unes visaient certaines infractions particulières et d'autres, la procédure. La plus importante de ces lois a été l'Acte de procédure criminelle, mais d'autres prévoient l'instruction expéditive ou l'instruction sommaire des délits punissables, les pouvoirs et la compétence des juges de paix en matière de déclaration sommaire de culpabilité et autres, ainsi que la procédure concernant les jeunes délinquants.

Un projet de Code criminel fondé sur le projet de code anglais de 1878, le *Digest of criminal law* de Stephen, le *Digest of the Canadian criminal law* de Burbidge et les lois canadiennes pertinentes, a été présenté par Sir John Thompson, ministre de la Justice, en 1892. Le projet est devenu le Code criminel